

ANNEXE

RECOMMANDATIONS POUR L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

AFIN DE GARANTIR LA SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES AUTRES USAGERS

- Afficher à chaque accès de la propriété départementale, les autorisations administratives, le type de manifestation, la date et la durée de la manifestation
- Prévoir, si nécessaire⁴, la présence des services de secours
- Vérifier la compatibilité entre l'organisation de la manifestation sportive et les conditions météorologiques ou l'état de la propriété départementale
- Se renseigner sur la présence d'autres utilisateurs du site (forestiers, chasseurs, pêcheurs, autres randonneurs) et les informer de l'organisation de la manifestation
- Demander aux participants de respecter les règles de courtoisie et les principes de bon sens, afin de partager les espaces naturels avec les autres usagers

AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DES SITES

- Installer un balisage suffisant et non permanent, si possible biodégradable (chaux, panneaux amovibles). L'utilisation de bombes de peinture et d'agrafes, de pointes et vis n'est pas autorisée. Tout balisage ponctuel devra être retiré dans les 24 heures suivant la manifestation
- Procéder à la reconnaissance du site et au balisage à pied ou à vélo, la circulation des véhicules à moteur étant strictement interdite sur les espaces naturels sensibles départementaux
- Prévoir des itinéraires de cheminement clairement identifiés pour limiter l'impact sur l'environnement, la circulation des VTT étant interdite en dehors des sentiers balisés ; sur les sentiers balisés, elle doit se faire à allure modérée
- Veiller à réduire au maximum les pollutions sonores
- Veiller à collecter à l'issue de la manifestation, les éventuels papiers ou déchets laissés par les participants
- Pour les randonnées équestres, circulation au pas et ramassage des crottins sur les allées sablées

.../...

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DE 2011

(conclusions du comité de gestion de la TDENS du 8 novembre 2010)

- Interdiction de façon générale des véhicules à moteur, du camping, du caravanning, du bivouac, de l'accrobranche, des prospections archéologiques, des fêtes privées, des vins d'honneur, des manifestations à but lucratif
- Interdiction du VTT en dehors des sentiers balisés. Sur les sentiers balisés, la circulation des cyclistes devra se faire à allure modérée et dans le respect des autres usagers
- Interdiction du VTT sur les sentiers sableux (corniches littorales, dunes ...)
- Interdiction de toute épreuve sportive dans les réserves naturelles (Cité des Oiseaux, Réserve de Nalliers– Mouzeuil-Saint-Martin, Ile Charrouin à Vix), marais et zones humides
- Période sans compétition sportive (c'est-à-dire épreuve avec prise de temps), ni pédestre, ni cycliste : du 15 février au 8 mai
- Période sans course d'orientation du 15 février au 15 juin
- Période « critique » du 15 avril au 8 mai. En raison de la fragilité de la faune à cette période de l'année ; interdiction de toute grosse manifestation sportive ou randonnée regroupant plus de 50 personnes

Enfin, dans la mesure du possible, il est demandé de privilégier au maximum les épreuves sportives entre le 14 juillet et le 30 octobre.

Vous pouvez consulter la charte pour l'organisation des manifestations sportives dans le milieu naturel, à l'adresse suivante :

<http://www.vendee.fr/Kiosque/Documents-administratifs/Charte-pour-l-organisation-des-manifestations-sportives-dans-le-milieu-naturel-en-Vendee>

<p>Rappel : Afin d'assurer une bonne instruction du dossier, il est demandé à l'organisateur de transmettre sa demande au minimum 2 mois avant la date prévue de la manifestation.</p>
